

1910

térêts contraires à ce point de vue¹ : bien plus, c'est l'intérêt même de nos nationaux qui l'exige ainsi, puisque chacun d'eux peut être appelé à traiter avec des heimathlosen pendant leur séjour en France ; et le savant auteur, citant un cas entre cent où la loi française sera applicable à l'heimathlose, ajoute avec raison que les successions mobilières des heimathlosen décédés en France devront être régies par la loi française.

Si l'heimathlose résidant en France a comme un étranger ordinaire l'exercice des droits civils, si par conséquent il peut porter devant les tribunaux français les différends relatifs à sa personne ou à ses biens, par contre il n'est à aucun titre citoyen français, il n'a aucun droit politique, et ne peut revendiquer aucune des garanties qui existent pour les seuls citoyens français².

Il y a cependant des cas où les tribunaux français ne seraient pas compétents pour connaître des différends relatifs aux biens ou à la personne d'un heimathlose. L'heimathlose ne peut, s'il se marie, donner à sa femme sa propre nationalité, puisque par définition même il n'en a pas : il faut donc admettre que la femme qui épouse un heimathlose ne perd pas sa nationalité d'origine³, et par conséquent qu'elle conserve le droit de porter ses actions devant ses propres juges, ou de réclamer la compétence de ceux-ci.

Si, au point de vue social, la situation des heimathlosen est en général peu digne d'intérêt, — ce sont le plus souvent des individus qui ont perdu leur nationalité d'origine et n'en ont pas acquis une autre afin de se soustraire aux obligations du service militaire, — il convient cependant de regretter que nos lois, comme les lois allemandes ou suisses, ne renferment pas une disposition spéciale qui leur donne soit une nationalité certaine, soit au moins un statut légal. Le législateur

Clunet 1885, p. 390 ; Renault, Rev. critique, 1885, p. 379 ; Rev. prat. de droit intern. privé, 1890.91.1, p. 45, et 2, p. 73 ; Gerbaut, Compétence des tribunaux des étrangers, p. 392 et suiv. — Pour décliner la compétence des tribunaux français, il faudrait que l'heimathlose résidant en France prouvât posséder une loi nationale : V. notamment, Gentet, Questions d'état et de capacité, p. 66 ; Clunet 1883, p. 399, et 1885, p. 156.

1. Demolombe, *op. cit.* loc. cit.

2. V. Féraud-Giraud, Clunet 1885, p. 390.

3. V., en ce sens, notamment, Trib. civ. Seine, 31 mai 1897, précité.

peut à leur sujet opter entre deux partis : ou bien il décidera que l'état et la capacité de tous les individus résidant sur le sol français dont la nationalité ne pourra être déterminée, seront régis par la loi française ; ou bien il décidera, comme il l'a déjà fait pour les enfants nés de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue, que tout heimathlose résidant en France acquerra de plein droit la nationalité française, avec tous ses avantages et aussi toutes ses charges. Cette seconde solution serait sans conteste préférable.

Ernest LÉMONON,

Docteur en droit,

Avocat à la Cour de Paris.

La nationalité dans le nouveau droit chinois.

Loi du 28 mars 1909¹.

BIBLIOGRAPHIE. — V. Clunet, *Tableaux générales*, III, v^o Chine, p. 328 ; et IV, v^o Nationalité, p. 204 ; v^o Xénonomie, p. 1075. — V. Chine, Clunet 1909, p. 341, 811, 880 ; *ibid.*, 1908, p. 620 ; Question 163, *ibid.*, 1907, p. 1033.

— Cf. Wu Ting Fang, *Lois et organisation judiciaire en Chine*, Clunet 1904, p. 36 ; Dange, *Condition des étrangers en Chine*, Clunet 1905, p. 850.

V. *Conventions franco-chinoises de 1886, 1887, 1896*, Clunet, *Tableaux générales*, II, p. 228.

L'Empire du Milieu, le vieux « Peuple des Cent familles », que le monde occidental s'était accoutumé à considérer comme pétrifié dans des croyances et des coutumes immémorales, chez qui toute évolution était si lente qu'il en paraissait immobile, semble vouloir s'éveiller de son long sommeil.

Après le Japon qui, en si peu d'années, a pu hausser sa législation, son organisation politique et administrative, sa force militaire au niveau des plus puissantes nations européennes et américaines² ; après le Siam qui, lui aussi, rédige

1. La date du 28 mars 1909 est donnée par la Légation de Chine à Paris. Le Dr Scié-Ton-Fa (de Nankin) indique la date du 6 avril 1909.

2. Charignon, ingénieur français, est un des premiers Européens qui se soit fait naturaliser Chinois (Docum. du progrès, février 1910, p. 142).

La loi qui fait l'objet de cette étude a été approuvée par le Décret impérial du 7^e jour de la 2^e lune intercalaire de la 1^{re} année Hsuan-tong (28 mars 1909). Elle est entrée en vigueur aussitôt après ce décret.

3. Nagaoaka, *Condition des étrangers au Japon*, Clunet 1905, p. 1217 ; 1906, p. 107 et 1055 ; 1908, p. 314.

Clunet 1910

des Codes, organise ses travaux publics et son armée, recouvre à l'égard de la France, va recouvrer à l'égard de l'Angleterre une partie de ses droits de juridiction¹, la Chine, ou plus exactement la Jeune Chine, encore peu nombreuse, mais qui voit croître tous les jours le nombre de ses adhérents, s'agite, se livre à des tentatives répétées, sinon toujours bien raisonnées, pour régénérer et moderniser le vieux empire des fils de Han. Le Régent lui-même qui, par son âge au moins fait partie de la Jeune Chine, semble décidé à faire le nécessaire pour permettre à la Chine de prendre sa place parmi les nations civilisées en leur empruntant ce qu'elles considèrent comme indispensable pour qu'un pays soit admis parmi elles.

De vieilles institutions, des coutumes paraissant profondément enracinées disparaissent ou vont disparaître : l'usage de l'opium, profondément funeste, est de moins en moins répandu, surtout dans les nouvelles générations, grâce à l'action de l'opinion publique et à une rigoureuse réglementation officielle ; les eunuques du Palais, mêlés depuis plus de deux mille ans, de façon souvent active et presque toujours nuisible à l'histoire des dynasties chinoises, remplissant auprès de la famille impériale les fonctions les plus diverses, depuis celles de laamas jusqu'à celles d'acteurs, voient leur tyrannique et avilissante influence décroître de jour en jour : ils semblent bien avoir participé, pour la dernière fois, à la direction de l'empire avec la vieille impératrice défunte.

On envisage la disparition des dialectes parlés dans les diverses provinces et leur remplacement, grâce aux écoles, par une langue unique enseignée et usitée dans tout l'empire. L'écriture, dont la difficulté est une source de confusion et d'ignorance, est, malgré son caractère presque sacré, impatiemment supportée par certains Chinois éclairés qui rêvent de caractères en nombre réduit. La natte elle-même, marque de servitude imposée aux Chinois il y a deux siècles et demi par la dynastie mandchoue actuelle, mais d'un usage immémorial chez la race victorieuse, serait bientôt condamnée si l'on écoutait quelques réformateurs qui ne veulent plus voir que son côté gênant et peu pratique.

1. V. Dange, Organisation judiciaire au Siam, *Clnet* 1900, p. 461 et 704 ; Padoux, *Cond. jur. des étrangers au Siam*, 1908, p. 693 et 1037 ; 1909, p. 893.

Des écoles techniques, des Chambres de commerce ont été fondées, l'organisation de l'administration est reprise et se perfectionne ; en certaines provinces, l'armée n'est plus, comme autrefois, le ramassis des gardes du corps mandarinales, et des « braves » de « l'Etendard Vert », rebuts de la population, dont souvent la couardise, et toujours l'ignorance et le dénûment étaient un sujet d'étonnement pour les étrangers et méritaient largement le mépris dont ils étaient l'objet dans leur propre pays. Déjà les étrangers trouvent sujet d'intérêt aux manœuvres des nouvelles troupes dont l'organisation, quand elle sera étendue aux vingt-quatre provinces et même aux pays vassaux, sera de la Chine, tôt ou tard, une puissance militaire respectable et peut-être à redouter.

Enfin une foule de jeunes Chinois sont venus et vont tous les jours étudier à l'étranger. Bon nombre d'entre eux se sont consacrés à l'étude de la législation moderne en Amérique et au Japon : ils ne paraissent pas avoir perdu leur temps. Un Code civil, un Code de commerce, un Code pénal sont préparés et pourront remplacer en partie avant qu'il soit longtemps, le vieux « *Ta tsing lu li* », les lois et statuts de la grande dynastie des Tsing qui régissent encore l'Empire, bien que surannées à un haut degré, puisqu'elles sont généralement une simple reproduction du Code de la dynastie précédente, inspiré lui-même des Codes antérieurs. La Chine a déjà paru aux Conférences de la Paix à La Haye ; peut-être la verrons-nous un jour représentée aux Conférences de droit international privé.

Cette évolution est soutenue par une presse qui n'est plus composée de quelques journaux entre les mains d'étrangers, mais qui voit grandir de jour en jour le nombre de ses organes, leur influence et leur audace. Elle discute dans un sens nationaliste très prononcé les questions les plus variées de politique étrangère et intérieure, d'instruction publique, porte des défis aux mandarins qui voudraient la réduire au silence et s'occupe même — souci bien nouveau pour des Chinois — de l'instruction des filles.

Sans doute, en Chine, la théorie, invariablement inspirée par d'excellents et antiques principes de moralité et de justice, est toujours fort loin de la pratique, experte à s'affranchir allègrement des règles théoriques. Aussi, ne faut-il pas

attendre de toutes les réformes accomplies ou proposées des fruits immédiats ; la semence ainsi déposée dans l'âme chinoise ne lèvera pas tout entière pour une moisson prochaine. Mais le temps n'a toujours pas de valeur pour la masse des Chinois. Le lointain passé de leur nation semble les affranchir de nos impatiences, de nos exigences immédiates. Déjà, d'ailleurs, les résultats obtenus montrent que les réformes ne sont pas toutes de pure théorie : certaines permettent de faire dès maintenant confiance à l'avenir infini du vieux Empire.

C'est avec ordre et tranquillité qu'ont été inaugurés, le 14 octobre 1909, les Conseils provinciaux donnés au peuple chinois pour le préparer au fonctionnement du futur Parlement national, à l'usage de la véritable Constitution qui doit lui être accordée, par étapes successives, dans les neuf ans qui suivront le 27 août 1908, date de l'édit qui a fixé les principes généraux du nouveau régime. Déjà l'on peut se convaincre que le peuple chinois n'est pas aussi indifférent qu'on eût pu le penser aux transformations du régime politique. Certains Conseils provinciaux, soutenus par une importante partie de la presse, font des efforts marqués pour s'affranchir des gouverneurs, des vice-rois, et se dresser en face des odieux abus du mandarinat. Des conflits s'élèvent entre eux et le bureau chargé à Pékin des affaires constitutionnelles. C'est bien, dans une mesure encore restreinte, la rivalité ouverte entre les élus réformateurs du peuple et les fonctionnaires impériaux qui préféreraient conserver le vieux régime favorable à l'ignorance et à la vénalité. Nul ne peut prévoir absolument ce qu'il adviendra de ce conflit, bien qu'il soit probable qu'en fin de compte la caste mandarinale devra se résigner à se réformer.

De son côté, d'ailleurs, nous l'avons dit, le Gouvernement ne paraît pas vouloir persévérer dans l'attitude inerte et conservatrice des derniers empereurs Tsing. Il a déjà prouvé qu'en matière de politique intérieure il entendait préparer l'avenir. Mais l'histoire des cinquante dernières années lui a appris à ses dépens qu'en Chine, plus qu'en tout autre pays, le progrès intérieur ne pourrait donner tous ses résultats sans être accompagné d'une politique prévoyante et active à l'égard des étrangers envahissants. Sa nouvelle loi sur la nationalité fait partie des mesures pour ainsi dire préparatoires à l'adoption de cette ligne de conduite. Avant que le

Gouvernement chinois pût parler, agir, il fallait qu'on pût savoir exactement, dans tous les cas, si son intervention était justifiée par la défense d'intérêts de vrais Chinois. Jus- qu'alors, en effet, on eût vainement cherché dans le recueil des lois chinoises une disposition quelconque relative à la nationalité. Seules, des règles, d'ailleurs incertaines et souvent contestées, de droit coutumier pouvaient être invoquées dans ces questions que le Gouvernement chinois n'avait jamais été appelé à envisager jusqu'aux dernières années du siècle précédent.

D'après ces règles¹, était considéré comme Chinois de naissance tout enfant né d'un Chinois en Chine ou à l'étranger. Était réputé sujet chinois et traité comme tel, au moins en théorie, toute personne vivant sur le territoire chinois, à moins que sa véritable nationalité ne fût reconnue et qu'elle ne pût se réclamer d'un État indépendant ayant signé un traité avec la Chine. Toutefois le Chinois ne jouissait du droit de cité, comportant le droit de concourir pour le premier grade universitaire, qu'autant que ses trois générations antérieures étaient inhumées dans la circonscription d'une ville.

Les cas d'acquisition de la nationalité chinoise par une personne étrangère se réduisaient à deux : l'étranger qui épousait un Chinois acquérait la nationalité de son mari si le mariage avait été célébré suivant les rites chinois ; la naturalisation pouvait être accordée par l'empereur, sur la demande des autorités locales. Elle s'étendait de plein droit à la femme et aux enfants nés postérieurement.

Quant à la perte de la nationalité chinoise, elle s'accomplissait par une naturalisation régulière dans un autre pays. La Chinoise épousée par un étranger suivait la condition de son mari. Enfin, les règles du droit coutumier paraissaient muettes sur la question du recouvrement de la nationalité chinoise.

Nous examinerons quelles règles fixes et précises sont substituées à la coutume par la loi nouvelle ainsi que leur concordance avec les dispositions des autres lois encore en vigueur².

1. E. Lehr, La nationalité dans les principaux Etats du globe, p. 56, 57.

2. Nous donnerons le texte in extenso de la nouvelle loi chinoise du 28 mars 1909 sur la nationalité, en annexe, à la fin de cet article.

Le nouveau régime de la nationalité comprend quatre parties principales :

- 1° Possession naturelle de la nationalité chinoise ;
- 2° Acquisition de la nationalité chinoise ;
- 3° Perte de cette nationalité ;
- 4° Recouvrement de la qualité de Chinois ;
- 5° Enfin, un dernier chapitre est consacré à des dispositions additionnelles et à des mesures transitoires.

I. — PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME CHINOISES

Sont considérés comme étant de nationalité chinoise, quel que soit le lieu de leur naissance : a) le fils de père chinois ; b) le fils posthume d'un père chinois lors de sa mort ; c) le fils de mère chinoise et de père inconnu et sans nationalité (art. 1^{er}). Sont également Chinois tous ceux qui sont nés en Chine de père et mère inconnus ou sans nationalité, ainsi que les enfants trouvés en Chine, abandonnés et dont le lieu de naissance est inconnu (art. 2).

L'art. 1^{er} paraît bien s'appliquer aux filles aussi bien qu'aux fils ; bien que la femme, en droit chinois, n'ait qu'une place des plus médiocres, on ne saurait supposer que les rédacteurs de la loi aient entendu limiter aux seuls enfants mâles l'attribution de la nationalité chinoise par la filiation.

Il ne s'agit, dans le même article, que des enfants issus d'une union régulière ; la situation des enfants naturels est réglée par d'autres dispositions.

En Chine, le mariage, contrat essentiellement privé, n'exige pas l'intervention d'une autorité quelconque civile ou religieuse. C'est la possession d'état d'épouse principale ou secondaire de la mère lors de la naissance de l'enfant qui permettra de lui attribuer la nationalité chinoise du père. Peu importera donc que l'enfant soit né d'une femme légitime ou d'une concubine ; cette dernière possède en effet au foyer de famille une place régulière, bien que très inférieure.

En donnant la qualité de Chinois à l'enfant légitime du père chinois, la loi nouvelle s'est conformée à une prescription de droit naturel déjà appliquée, nous l'avons vu, dans le droit coutumier de l'Empire, et suivie par toutes les législations ; ses rédacteurs n'ont pas jugé à propos, soit de n'autoriser l'enfant né à l'étranger à se prévaloir de sa nationalité d'origine qu'autant qu'il reviendrait habiter le pays de son père

suivant la règle posée par la plupart des républiques américaines, soit de lui accorder la faculté d'opter à sa majorité pour le pays de sa naissance, à l'imitation de la législation de l'Angleterre, de l'Argentine, du Honduras, du Nicaragua, du Pérou. Ainsi se manifeste, dès le début de la loi, le souci du législateur chinois de maintenir dans une allégeance dont on ne peut s'affranchir, nous le verrons, sans autorisation, les descendants de ses sujets émigrant à l'étranger : point très important, puisque cette catégorie comprend dès maintenant plusieurs centaines de mille d'individus.

Quant aux enfants posthumes, il n'est pas surprenant que la loi en ait fait mention, alors que la plupart des lois sur la nationalité les omettent. Ils tiennent une place importante en droit chinois : c'est, en effet, un véritable malheur pour un Chinois de mourir sans enfant, puisque le culte des ancêtres risque de ne plus être assuré ; aussi, les proches du défunt ont-ils soin, en ce cas, de lui choisir un enfant adoptif posthume. Il est vraisemblable qu'en raison de la généralité de la loi, elle s'appliquera à cet enfant posthume datif. Sans doute, il ne viendra pas à la pensée d'une famille chinoise d'aller choisir un enfant posthume dans une famille non chinoise ; mais il pourrait se faire que cette dernière famille, chinoise de race, fût régulièrement devenue étrangère par application des dispositions nouvelles.

La disposition qui accorde la nationalité chinoise à l'enfant de mère chinoise et de père inconnu ou sans nationalité, mérite également de retenir l'attention. Elle saisit à la fois des enfants légitimes et des enfants naturels.

L'enfant de père inconnu sera généralement, mais non nécessairement, né hors de toute union légale. Il sera légitime quand la mère, Chinoise, aura été en possession d'état d'épouse principale ou secondaire au moment de la naissance de l'enfant, et il y a lieu de noter que, dans toutes les unions irrégulières d'Européen et de Chinoise, cette dernière est considérée par les Chinois comme épouse secondaire de l'Européen. Si le père a disparu sans qu'il soit possible de déterminer son identité et sa nationalité exacte au moment où la nationalité de l'enfant sera en question, ce dernier sera considéré comme Chinois.

Quant aux enfants nés hors mariage de père inconnu, il faut remarquer que le législateur chinois a trouvé de nom-

breux modèles de la règle qu'il leur applique dans la loi japonaise du 15 mars 1899, ainsi qu'en Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Hongrie, Italie, Mexique, Norvège, Portugal, Suède, etc. Il n'en fallait sans doute pas moins pour le déterminer à abandonner les règles essentielles de son propre statut. En effet, le Code chinois réprime les relations sexuelles hors mariage, les « liaisons criminelles », par une peine corporelle très dure, quatre-vingt coups de bambou. L'enfant issu de ces relations est, dans tous les cas, mis à la charge du père, car la loi prescrit la recherche de la paternité et ne prévoit pas que des liens de droit puissent se créer entre la mère et l'enfant.

Au surplus les rédacteurs de la loi ont sans doute pensé que cette disposition offrirait cet avantage pratique considérable de permettre aux autorités locales d'écarter l'intervention des consuls quand des difficultés s'élèveraient sur les concessions européennes au sujet de métis nés hors mariage de relations accidentelles entre Chinoises et Européens.

Ce sont des considérations de même nature qui les ont conduit à accorder la nationalité chinoise à des enfants nés de mère chinoise et de père sans nationalité, ainsi qu'aux enfants nés en Chine de parents tous deux inconnus ou sans nationalité, et aux enfants trouvés en Chine et abandonnés, et dont le lien de naissance serait inconnu.

Les art. 1 et 2, de même que la plupart des autres articles de la loi, s'appliqueraient en tous lieux du territoire chinois, même sur les parties de ce territoire qui ont été concédées à certains Etats étrangers. On sait, en effet, que les Concessions ne sont pas des territoires cédés en pleine propriété, mais bien des « tsou », c'est-à-dire des locations, à bail perpétuel il est vrai. Elles ne sont d'ailleurs pas habitées exclusivement par des hommes de race blanche qui n'y sont au contraire qu'en faible minorité : pour cette raison, il est peu probable que des enfants d'Européens soient jamais abandonnés sur les Concessions. Mais pourraient y être abandonnés des enfants d'indigènes de colonies européennes. D'autre part, à l'égard des pays dont la législation interne exige une reconnaissance formelle pour qu'un lien de filiation soit établi entre l'enfant naturel et chacun de ses parents, le défaut de reconnaissance entraînerait la nationalité chinoise de l'enfant, avec toutes ses conséquences et notamment la privation

de la protection consulaire. Les rédacteurs de la loi l'ont bien compris ainsi puisque nous verront qu'à l'art. 13 ils prévoient pour ces enfants la perte de la nationalité chinoise par suite de la reconnaissance par le père ou la mère de nationalité étrangère.

Le législateur chinois n'a pas jugé à propos d'attribuer au fait de la naissance sur le sol chinois soit une influence absolue, comme les lois de l'Amérique du Sud, soit une influence mitigée par un droit d'option pour la nationalité du pays de la naissance, ou par une faculté de répudiation de la nationalité du pays d'origine, comme la plupart des autres législations. Il n'y a pas lieu de s'en étonner.

D'une part, en effet, l'établissement des étrangers est limité, en Chine, à certaines portions restreintes et déterminées du territoire ; ils y sont soumis pour la presque totalité au régime des Traités fondé sur le privilège de l'extraterritorialité, et qui crée en leur faveur une exemption au moins tacite des dispositions qui pourraient tendre à attribuer la nationalité chinoise à ceux d'entre eux qui seraient nés sur le sol des Concessions. Une disposition contraire du droit chinois n'aurait pas manqué de soulever les protestations les plus vives et les plus légitimes des Etats étrangers.

D'autre part, l'Empire chinois, en raison de sa constitution interne si différente de la constitution des autres Etats, n'offre guère de place à l'étranger ; fondé sur un régime essentiellement patriarcal où la loi civile et la loi religieuse se confondent, il devait tout naturellement ne pas désirer l'adjonction de « Barbares » qui ne pourraient se rattacher à aucune famille, ne partageraient pas ses croyances religieuses et se plieraient peut-être difficilement aux prescriptions, souvent étranges au point de vue occidental, de ses lois civiles.

A l'inverse de ce qui se passe dans les autres Etats dont les mœurs et les civilisations offrent entre elles de très nombreuses et profondes analogies, il est à supposer, du moins en règle générale, qu'un enfant non chinois, né en Chine de parent étranger, serait assimilé assez lentement par le milieu chinois. Or la rapide assimilation présumée est à la base des dispositions législatives des Etats européens ou américains qui attribuent à l'enfant né sur leur sol leur nationalité.

Enfin les fils de Han sont extraordinairement prolifiques ;

l'appoint d'éléments étrangers en vue d'accroître le chiffre de la population ne leur serait d'aucune utilité.

II. — MODÈS D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ CHINOISE.

Deux modes d'acquisition de la nationalité chinoise ont été prévus : la naturalisation et le bienfait de la loi.

En ce qui concerne le premier mode, une des conditions essentielles à remplir est d'avoir été domicilié en Chine pendant dix années consécutives au moins. Ce délai est le plus long de ceux qui ont été adoptés par les diverses législations ; il est semblable à celui de quelques législations européennes (Autriche, France, par exemple) et sensiblement plus long que tous les autres et notamment que ceux, fort courts, adoptés par les États américains.

Cela se conçoit aisément. Les États imposent aux étrangers avant la naturalisation des stages plus ou moins longs, suivant, d'une part, qu'ils ont plus de hâte à se les incorporer et, d'autre part, qu'ils prévoient plus ou moins rapide leur assimilation par le milieu national. Or, nous avons vu qu'en raison de son milieu si spécial et de sa surabondante population, la Chine n'avait aucune raison de réduire les garanties que procure un séjour prolongé du demandeur en naturalisation sur le territoire de l'État dont il aspire à devenir le national.

En fixant à vingt ans l'âge auquel la naturalisation peut être accordée, le législateur chinois a choisi un âge qui est à peu près celui de la majorité dans la plupart des États et qui correspondra, par suite, en moyenne, à l'âge auquel les hommes de race blanche sont considérés comme ayant atteint la maturité d'esprit nécessaire pour prendre une décision aussi importante que celle d'un changement de nationalité. C'est également, à un certain point de vue, l'âge d'homme pour les Chinois, puisque c'est à vingt ans que le père peut marier son fils.

Le demandeur en naturalisation doit encore être « capable d'après la loi de son pays ». Ce respect du droit étranger ne se retrouve pas dans la plupart des autres législations et notamment dans la loi française. La situation particulière de la Chine à l'égard des États étrangers suffit à expliquer cette prudente disposition qui est, d'ailleurs, complétée par deux autres conditions également imposées dans le but d'éviter des contestations et des difficultés avec les gouvernements étran-

gers : il faut encore que la naturalisation chinoise fasse perdre à l'étranger sa nationalité d'origine d'après la loi de son pays, et que la demande de naturalisation soit accompagnée d'un engagement formel et par écrit d'observer toujours les lois de la Chine et de renoncer aux droits conférés par la nationalité étrangère. Enfin, dernière précaution, le demandeur doit « avoir la garantie de deux notables du lieu où il demeure, qui établiront et signeront à cet effet une attestation spéciale ». Il s'agit évidemment de notables Chinois, de même, nous le verrons, qu'en matière de réintégration.

Dans cet engagement par écrit d'avoir à observer les lois de la Chine, on trouve l'équivalent du serment d'allégeance réclamé des nouveaux naturalisés dans certains pays, Angleterre, Autriche, Italie, Russie, Serbie, ou plutôt de la renonciation aux droits que conférerait la nationalité antérieure existant en Suède. Les Chinois, qui n'ont dans les serments qu'une confiance très médiocre, ont tout naturellement préféré l'engagement écrit de la main même de l'intéressé. On peut croire que cet engagement sera soigneusement conservé ; si les autorités chinoises apportent volontiers une certaine négligence dans la garde des documents qui n'intéressent que leurs propres nationaux, il n'en est pas de même de ceux relatifs à leurs rapports avec les étrangers. L'expérience du passé s'est chargée de leur apprendre qu'une grande attention est indispensable de leur part en semblable circonstance.

L'art. 3 impose encore l'obligation « d'être de bonnes vie et mœurs » et de « justifier de ressources personnelles ou de moyens d'existence suffisants ». Ces conditions sont généralement omises dans les lois sur la naturalisation ; elles auraient pu ne pas figurer dans la loi chinoise, d'après laquelle la naturalisation est une faveur qui peut être refusée sans qu'un motif de rejet ait à être fourni.

L'art. 4 institue, à l'exemple de nombreuses législations (France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède, etc.), une naturalisation de faveur pour ceux qui auraient rendu des services exceptionnels à la Chine : ils sont dispensés de la résidence décennale, des vingt ans d'âge, des ressources personnelles et moyens d'existence ; ils sont même dispensés d'être de bonnes vie et mœurs ! Ils demeurent toutefois soumis à la condition de perdre, d'après la loi de

leur pays, leur nationalité après avoir acquis la nationalité chinoise.

Les demandes en naturalisation doivent être adressées à l'autorité locale (art. 10), c'est-à-dire au « bien », au sous-préfet qui occupe le premier degré de l'autorité territoriale et à qui incombent des attributions aussi lourdes que complexes : juge civil et criminel, receveur des Finances, trésorier-payeur, il est encore chargé de l'instruction publique, de l'agriculture, du service des prisons, de l'assistance, de l'administration militaire ; il préside le culte public et accomplit les sacrifices nécessaires dans les divers temples. Que d'attributions pour un seul homme ! Fort heureusement, le système judiciaire et administratif chinois est fort simplifié et notamment dénué de formes de procédure ; aussi, le « bien » suffit-il fort bien à sa tâche. Il est permis de penser que ce ne sont pas ses attributions nouvelles en matière de naturalisation des étrangers qui accroîtront sa besogne dans d'excessives proportions.

Les demandes seront transmises par le sous-préfet à « l'autorité supérieure », c'est-à-dire sans doute au « fou t'ai », gouverneur de province, qui la transmettra au Ministère de l'Intérieur. C'est le ministre qui décidera, suivant un système suivi par de nombreux Etats, Grande-Bretagne, Hongrie, Japon, Mexique, Russie, Serbie, Turquie, par exemple, qui jugent inutile de faire intervenir soit le Chef de l'Etat, soit une loi, et qui remettent à un secrétaire d'Etat le soin d'accorder ou refuser la naturalisation.

Un certificat servant de titre sera délivré par le Ministère de l'Intérieur. C'est à dater de la délivrance de ce certificat que la naturalisation sera considérée comme accordée.

Toutefois les demandes de naturalisation pour services exceptionnels seront l'objet d'un rapport spécial du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Intérieur au Trône. C'est donc l'Empereur qui, dans ces cas particuliers, décidera de la suite à donner aux demandes.

La loi nouvelle confère la nationalité chinoise à la femme et à l'enfant mineur du naturalisé chinois, suivant l'exemple de législations très nombreuses, — Allemagne, Autriche, Danemark, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Hongrie, Japon, Mexique, Norvège, Serbie, Suède, Suisse, — à moins, cependant, que, d'après la loi de leur pays, ils ne perdent pas *ipso*

facto leur propre nationalité. Par exemple, dans une famille française dont le chef se ferait naturaliser chinois, la femme et les enfants mineurs conserveraient, au regard de la loi chinoise, la nationalité française. Toutefois, si la femme désirait elle-même devenir Chinoise, et si le père désirait que ses enfants mineurs acquissent également cette nationalité, une demande pourrait être présentée à cet effet, ajoute l'art. 6, sans qu'il fût nécessaire que les conditions imposées pour la naturalisation ordinaire fussent remplies. La loi nouvelle, suivant dans une certaine mesure l'exemple de la loi française, reconnaît donc au père qui acquiert la nationalité chinoise le droit de changer définitivement la nationalité de ses enfants par un acte exprès de sa volonté.

Enfin, le fils majeur du père qui se fait naturaliser Chinois peut également obtenir une naturalisation affranchie des conditions de domicile, de ressources personnelles ou de moyens suffisants d'existence, d'âge de vingt ans, et de bonne vie et mœurs.

La femme mariée ne pourrait demander la naturalisation elle-même et indépendamment de son mari (art. 7). Reconnaître à la femme une indépendance suffisante pour changer de nationalité sans son mari eût été, en effet, profondément contraire aux idées chinoises sur la sujétion de la femme à l'égard du mari et sa dépendance au sein de la famille.

Les naturalisés ne jouissent pas immédiatement de tous les droits que la loi reconnaît aux Chinois descendants d'hommes libres depuis quatre générations au moins. Ils ne peuvent être fonctionnaires au Grand-Conseil ou à la surintendance du Palais, fonctionnaires civils au-dessus du 4^e rang, officiers ou soldats, membres du Sénat ou du Parlement, qui ne sont pas encore constitués, et des assemblées provinciales. Mais ils peuvent être relevés de ces incapacités particulières par décision impériale, sur un rapport spécial du Ministre de l'Intérieur, après un délai de dix ans, quand ils ont bénéficié de la naturalisation de faveur, et après un délai de vingt ans dans les autres cas. Ces incapacités sont fort légitimes et se retrouvent dans un grand nombre de législations européennes. Elles ne paraissent pas atteindre ceux qui acquièrent la nationalité par le bienfait de la loi, en vertu de l'art. 5.

Par application de cet article, tout d'abord devient Chinoise la femme mariée à un Chinois : c'était là une règle du

droit coutumier, mais elle fut contestée, par le Ministre de France notamment, lors d'incidents soulevés par le mariage contracté avec un Chinois par une Française qui, peu au courant des mœurs de sa nouvelle patrie, avait été désagréablement surprise de sa condition dans la famille de son mari; peut-être même s'était-elle trouvée aux prises avec le despotisme, extraordinaire pour nos idées européennes, des beaux-parents chinois et surtout de la belle-mère chinoise. Désormais, aucune contestation ne sera plus possible; une Européenne se mariant avec un Chinois deviendra Chinoise, échappera entièrement à la protection du ministre et des consuls de son pays: perspective à méditer pour les étrangers éprises d'exotisme, qui seraient tentées d'épouser un Chinois sans rien connaître de son pays et souvent de sa famille et de sa situation véritable.

Deviendrait également Chinois l'enfant ayant un beau-père chinois et vivant sous son toit. Cette disposition curieuse rappelle par certains côtés celle du droit japonais qui accorde la nationalité japonaise à l'étranger qui se marie avec une Japonaise chef de maison. Elle est également en harmonie avec l'esprit du droit chinois. Habiter sous le même toit, dans la même maison familiale, dans le même « *kia* », présente une importance toute particulière. Vivant sous le même toit que son beau-père, l'enfant participera au culte des ancêtres de ce dernier, et bien qu'il ne soit pas de son sang, fera par là même partie de la famille. Il est d'ailleurs remarquable que cet enfant deviendra Chinois sans qu'il soit possible de lui réserver sa nationalité d'origine.

Sont encore Chinois, l'enfant naturel reconnu par son père sujet chinois, et l'enfant naturel reconnu par une mère chinoise, et que le père ne consent pas à reconnaître.

Nous avons vu plus haut que l'enfant naturel est, en droit chinois, mis à la charge de son père; d'autre part, la reconnaissance d'enfant naturel, telle que la réglementent nos lois occidentales, n'existe pas en Chine. Il en résulte que les dispositions qui précèdent semblent un peu anormales. Elles sont sans doute en concordance avec des dispositions du Code civil en préparation.

A l'égard de ceux qui deviennent Chinois par le bienfait de la loi, l'art. 10, § 2, leur prescrit d'informer de leur changement de nationalité les autorités locales, c'est-à-dire le

sous-préfet qui écrira au ministère de l'Intérieur, chargé de conserver cette information dans ses archives. Ceux qui se trouveront à l'étranger en informeront le Ministre plénipotentiaire chinois, soit directement, soit par l'intermédiaire du consul. Le défaut d'information ne semble pas devoir entraîner de conséquence au point de vue de la nationalité de l'intéressé.

La loi ne comprend pas, parmi les modes d'acquisition de la nationalité, l'achat d'un esclave par une famille chinoise, bien que l'esclave, lui aussi, devienne, dans une certaine mesure, membre de la famille. Mais, d'une part, l'esclavage tend de plus en plus à disparaître; d'autre part, les esclaves sont la plupart du temps Chinois d'origine. Enfin, l'esclavage n'est pas une de ces institutions que le législateur chinois soit désireux de faire apparaître dans une loi moderne appelée à attirer l'attention et la critique des étrangers.

L'adoption, contrairement aux prescriptions de la loi japonaise, ne confère pas à l'adopté la nationalité de l'adoptant; pourtant, en Chine, l'adoption est une institution fort ancienne et très en honneur en raison de la nécessité d'avoir un descendant mâle pour perpétuer le culte des ancêtres. Mais le silence de la loi s'explique aisément: l'adopté est toujours choisi soit dans la famille, soit parmi les familles de même nom que l'adoptant afin qu'ils descendent au moins tous deux du même ancêtre commun. Il ne saurait donc être pris dans une famille étrangère, à moins de supposer cette famille chinoise d'origine, et devenue étrangère par naturalisation; mais c'est là une hypothèse exceptionnelle et il est naturel qu'elle n'ait pas été prévue par la loi.

(A suivre.)

Camille SAINSON,
Consul de France en Chine.

Gaston CLUZEL,
*Docteur en droit,
Rédacteur principal au Ministère de la Justice
(Bureau de législation).*

De la condition juridique des étrangers en Egypte

I. — LES EUROPÉENS SONT AFFRANCHIS DES LOIS ET DES TRIBUNAUX DU PAYS.

L'administration civile, financière et judiciaire du pays est donnée au Khédive avec la faculté d'élaborer et de décréter, d'une manière conforme à la justice, tous les règlements et

l'option qu'il lui appartient de faire. Voici les éléments de la comparaison :

La loi de 1793-1902 accorde une protection dont la durée est uniforme (la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort) ; elle n'assujettit au dépôt que les œuvres imprimées ou gravées, ou encore susceptibles d'être reproduites mécaniquement à un grand nombre d'exemplaires (exemption des sculptures, œuvres en relief, objets de joaillerie, bijouterie, etc.). Le dépôt, lorsqu'il est requis, s'effectue au Ministère de l'Intérieur (loi du 29 juillet 1881). Il doit être fait pour la validité des poursuites en contrefaçon, avant qu'elles aient été engagées. Il n'entraîne pas de frais. Quant à la preuve de la propriété de l'œuvre, elle se fait par les moyens de droit commun. Le dépôt constitue une présomption de propriété, susceptible de disparaître devant la preuve contraire.

La loi du 14 juillet 1909 assure une protection pouvant aller jusqu'à cinquante ans (sans préjudice de la protection cumulative et qui peut se prolonger au delà de ce terme en vertu de la loi de 1793-1902). Cette durée de cinquante années est divisée en trois périodes (cinq ans, vingt ans, vingt-cinq ans) exigeant, de la part du déposant, une manifestation de volonté avant l'expiration de chacune d'entre elles. Il doit être effectué pour l'étranger, dont le domicile est situé hors de France, au secrétariat du Conseil des prud'hommes du département de la Seine (art. 5, § 2). Il entraîne des frais, qui, modérés et justifiés par les frais qu'il occasionne à l'Administration, n'en sont pas moins appréciables¹. Le dépôt doit, pour la validité des poursuites, être effectué avant qu'elles soient engagées. Il crée une présomption de propriété au profit du déposant et établit matériellement l'existence et l'identité de l'œuvre qui en a fait l'objet.

Il y a donc lieu de conclure, qu'en principe, la protection de la loi de 1793-1902 est plus avantageuse pour le créateur du dessin ou modèle et qu'il devra se contenter de la protection

1. 3 fr. 25, plus 5 centimes par objet déposé lors du dépôt ; 30 francs par chacun des objets pour lesquels la publicité est requise pour la 2^e période, et 6 francs pour chacun de ceux que l'Office national conserve en dépôt sous la forme secrète ; 50 francs pour la 3^e période pour chacun des objets conservés si le dépôt en a déjà été rendu public et 75 francs s'il était demeuré secret (art. 8, § 1, 2 et 3).

qu'elle lui assure, en dehors de toute formalité quelconque (sauf au cas de poursuite), toutes les fois qu'aucun doute ne peut subsister sur son application par les tribunaux à l'espèce et aussi sur la possibilité, pour le créateur, de faire la preuve de son droit de propriété et d'établir la date de sa création. C'est, au contraire, aux formalités de la loi nouvelle qu'il conviendra de se soumettre lorsqu'il s'agira d'un dessin ou modèle très simple, inspiré du domaine public, d'originalité restreinte, dont le moment précis de création ou la propriété pourraient être difficilement établis par les modes du droit commun.

Charles CLARO,
Docteur en droit, Avocat à la Cour de Paris.

La nationalité dans le nouveau droit chinois. (Fin 1.)

3. — PERTE DE LA NATIONALITÉ CHINOISE.

Conformément à la règle générale adoptée par toutes les législations et par la coutume chinoise antérieure, la loi nouvelle ne soumet pas les sujets de l'Empire à une allégeance perpétuelle. Elle autorise leur naturalisation à l'étranger, mais à la condition formelle d'avoir obtenu l'autorisation sur demande présentée aux mêmes autorités que les demandes de naturalisation chinoise et soumise à la même procédure (art. 11).

Cette exigence de la loi chinoise se retrouve dans un petit nombre de législations, russe, serbe, persane, et notamment dans la législation ottomane qui exige un iradé du sultan autorisant la dénationalisation. Comme cette dernière loi, elle permettra au Gouvernement de ne pas autoriser la naturalisation à l'étranger de sujets qui pourraient ultérieurement venir lui créer des difficultés sur son propre territoire, en se réclamant de la protection des consuls étrangers. Ce souci est rendu plus manifeste par l'art. 12 qui refuse, d'une façon absolue et générale, l'autorisation de changer de nationalité à ceux qui sont pourvus d'un grade mandarin ou littéraire. Les mandarins sans emploi ont toujours été, en effet, pour le Gouvernement chinois, la cause de troubles intérieurs ; aussi

1. V. le commencement de l'article, Clunet 1910, p. 407.

a-t-il paru tout particulièrement nécessaire de ne pas les laisser se soustraire aux rudes sanctions de la loi pénale chinoise.

Ne peuvent pas davantage être autorisés à abandonner la nationalité chinoise ceux qui sont impliqués dans quelque procès civil et criminel, ceux qui n'ont pas acquitté le montant de leurs impôts, et ceux qui accomplissent du service militaire. L'administration de la justice, en Chine, est restée fort défectueuse ; la vénalité, la corruption y sont monnaie courante. Quant au non-paiement des impôts, dont le principal est l'impôt foncier, il expose à des châtimens corporels rigoureux : aussi, a-t-il paru prudent au législateur chinois de prévoir, pour y mettre obstacle, le désir naturel de ceux qui ont des démêlés avec la justice mandarinale d'échapper aux inconvénients sérieux de leur situation en se plaçant, grâce à un changement de nationalité, sous la protection de consuls étrangers. Quant à la disposition qui vise les militaires en activité, elle est fort légitime et se retrouve dans plusieurs législations occidentales, et notamment dans la loi française.

L'art. 13 de la loi prévoit un certain nombre d'hypothèses où le sujet chinois perdra de plein droit sa nationalité d'origine : ils sont l'exacte contre-partie des cas d'acquisition de la nationalité chinoise par le bienfait de la loi. Mais le législateur chinois n'a pas pris garde que certaines de ces hypothèses ne correspondront pas toujours à l'acquisition d'une nationalité étrangère ; par exemple, un enfant chinois ayant un beau-père étranger et vivant sous son toit n'acquerra pas généralement par ce fait une nationalité étrangère. D'autre part, il est nécessaire, aux termes mêmes de l'art. 13, que l'enfant ayant un beau-père chinois et vivant sous son toit, l'enfant naturel reconnu par son père de nationalité étrangère ou par sa mère chinoise seule, soient mineurs selon la loi chinoise et que les filles ne soient pas mariées. Mais la loi chinoise ne paraît pas, jusqu'à présent, contenir de disposition analogue à notre art. 488 du Code civil, fixant avec exactitude l'âge de la majorité. Peut-être quelque loi en préparation comble-t-elle cette lacune ?

L'art. 13 stipule encore formellement que la Chinoise qui se marie avec un étranger perd sa nationalité d'origine, à condition qu'elle acquière la nationalité étrangère ; mais il a

soin d'ajouter qu'il est nécessaire que le mariage soit régulier et qu'il en ait été dressé acte. En effet, les unions libres sont assez fréquentes entre étrangers et Chinoises ; elles ne font pas acquérir à ces dernières la nationalité étrangère et leur laisseront la nationalité chinoise. Faisons remarquer, en passant, que dans le droit chinois, la Chinoise peut contracter avec un étranger un mariage régulier. Mais ce sont là des unions décriées ; dans beaucoup de familles, une fille qui se marie avec un « Barbare » se met en quelque sorte hors la loi religieuse qui a tant de points de contact avec la loi civile ; elle délaisse, en effet, le culte de ses ancêtres sans en trouver un semblable dans sa nouvelle famille.

La femme et les enfants mineurs d'un Chinois qui se fait naturaliser à l'étranger, suivent sa nouvelle condition (art. 14), sauf, toutefois, le droit, pour la femme, de demander à conserver sa nationalité d'origine, et, pour le père, de demander que ses enfants demeurent Chinois. Il s'agit, en l'espèce, de la femme légitime, de l'épouse principale, et non des concubines, des épouses secondaires. Les rédacteurs de la loi ne pouvaient pas ignorer que les législations étrangères n'entraîneraient pas le bénéfice de la naturalisation du mari aux femmes secondaires.

Il est, d'autre part, curieux que cet article ne contienne pas une restriction analogue à celle de l'art. 6, et ne fasse perdre à la femme la nationalité chinoise qu'autant qu'elle acquiert en même temps que son mari la naturalisation étrangère. Faut-il voir dans cette disposition une marque de l'indifférence de la loi chinoise à l'égard de la femme, et préfère-t-elle la voir, en l'espèce, sans nationalité, plutôt que de lui permettre de rester Chinoise alors que son mari ne l'est plus ?

L'art. 15 interdit à la femme mariée de demander à abandonner la nationalité chinoise, seule et indépendamment de son mari ; les mineurs et les incapables d'après la loi chinoise ne peuvent, non plus, former une telle demande. Cette disposition est particulièrement en harmonie avec l'esprit de la loi chinoise qui maintient la femme mariée et les enfants dans l'étroite subordination du chef de famille.

Enfin, l'art. 17 édicte une prescription fort sage qui permettra au Gouvernement chinois de réclamer avec plus de force, le cas échéant, un de ses anciens nationaux qui aurait trompé, ou acheté, la vigilance du sous-préfet : toute per-

sonne qui demandera à abandonner la nationalité chinoise devra signer une déclaration formelle qu'elle n'est pas imputée dans un procès, n'est pas pourvue d'un grade mandarin ou littéraire, n'est pas actuellement soumise au service militaire et qu'elle est en règle avec le fisc.

Tout Chinois qui abandonne sa nationalité est, comme de droit, privé des avantages spéciaux accordés aux nationaux dans l'Empire (art. 16). Il devra donc se conformer aux lois et traités relatifs au séjour des étrangers et, notamment, s'il ne désire pas quitter la Chine, résider sur une Concession. Il sera privé du droit de se livrer au commerce ou à l'industrie dans l'intérieur, d'y devenir ou rester propriétaire d'immeubles; il sera soumis à l'obligation du passe-port.

Remarquons enfin que le chapitre consacré à la perte de la nationalité chinoise, comme le chapitre précédent, ne parle pas de l'adoption; il ne mentionne pas davantage la vente qui est pourtant permise, dans certaines hypothèses exceptionnelles, par le droit chinois.

4. — RECOURS À LA NATIONALITÉ CHINOISE.

Imitant encore en cela une grande partie des législations européennes et quelques législations américaines, la loi nouvelle, dans son art. 19, permet à la femme qui a perdu la nationalité chinoise à la suite de son mariage avec un étranger, de demander à être réintégrée quand elle est divorcée ou que son mari est décédé.

De même, la femme d'un Chinois qui se serait fait naturaliser à l'étranger et qui aurait suivi son mari dans sa nouvelle nationalité, pourra, en cas de divorce ou de décès du mari, former une demande en vue de redevenir Chinoise. De son côté, le fils mineur qui aurait partagé la naturalisation de son père à l'étranger pourra présenter une requête dans le même but.

Aucune des conditions imposées aux demandeurs en naturalisation et notamment celle de la résidence en Chine depuis un certain nombre d'années, n'est imposée dans ces divers cas. Il n'en est plus de même si un Chinois, jadis autorisé à changer de nationalité, sollicite la réintégration. La loi chinoise ne se montre pas, il est vrai, aussi rigoureuse que les législations anglaise, autrichienne, hongroise, néerlandaise, etc., qui assimilent leurs ex-nationaux à des étrangers; elle

imite les lois espagnole, française, italienne, japonaise, portugaise qui accordent un traitement de faveur à l'ancien ressortissant: pour obtenir la réintégration, l'ex-Chinois doit avoir une résidence de trois ans dans l'Empire, être de bonnes vie et mœurs, justifier de ressources personnelles ou de moyens d'existence suffisants. Mais ce régime ne s'applique pas aux étrangers qui, naturalisés Chinois, seraient redevenus étrangers; ils ne pourront plus désormais obtenir la nationalité chinoise. Le législateur chinois a jugé inutile de prêter la main à ces modifications successives de nationalité qui doivent cacher un calcul.

Il ne paraît pas nécessaire que la résidence de trois ans en Chine précède immédiatement la demande; d'autre part, cette résidence pourra avoir été accomplie soit sur le territoire des concessions, soit même sur le territoire chinois, « car l'autorisation d'abandonner la nationalité chinoise » n'accomplit pas à elle seule le changement de nationalité, et le Chinois qui aura obtenu cette autorisation aura pu ne pas la mettre aussitôt à profit et « habiter encore la Chine pendant plus de trois ans », puisqu'il n'est pas encore étranger; d'ailleurs, les territoires réservés aux étrangers font aussi partie de la Chine, et une résidence de trois ans sur une Concession répondeurait, semble-t-il, au vœu de la loi.

Les demandes de réintégration, quelles que soient les personnes qui les forment, doivent être accompagnées, comme les demandes de naturalisation, de la garantie écrite de deux notables ou commerçants chinois. Si elles sont présentées par des ex-Chinois résidant à l'étranger, la garantie émanera de deux commerçants établis dans le pays.

5. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Cette partie de la loi n'est pas la moins curieuse; elle permet de mieux saisir la pensée qui l'a inspirée.

Elle comprend deux groupes de dispositions: un premier groupe a pour objet de fixer le passé, de déterminer de façon précise la situation, les obligations des sujets chinois qui ont perdu leur nationalité d'origine avant la mise en vigueur des règles nouvelles; un second groupe vise les Chinois qui mettront à profit les dispositions nouvelles pour abandonner leur patrie d'origine: il n'est manifestement pas à sa place et

aurait dû être inséré dans le chapitre relatif à la perte de la nationalité chinoise.

La première obligation imposée aux Chinois qui se seraient fait naturaliser étrangers sans autorisation avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, vise celui qui viendrait à rentrer en Chine (art. 1^{er} des dispositions spéciales). Il devra, à son arrivée dans le premier port chinois, s'adresser au consul du pays dont il est le ressortissant et lui demander d'aviser officiellement les autorités locales de la date à laquelle il a acquis la nationalité étrangère : à cette condition, il sera affranchi de l'allégeance chinoise. Les autorités impériales n'auront donc pas à se faire juges elles-mêmes de la valeur et de l'authenticité du document délivré lors de la naturalisation et dont l'ex-Chinois pourra être porteur.

Obligation analogue si cet ex-Chinois demeure dans une Concession (art. 2) ; il devra, dans le délai d'un an, demander aux autorités chinoises locales d'écrire au consul compétent pour que celui-ci vérifie la date de sa naturalisation. Faute de s'être conformé à ces prescriptions, l'ancien sujet de l'Empire continuera à être considéré en Chine comme sujet chinois (art. 3).

Ce sont là des règles qui doivent être critiquées. Rien dans la coutume antérieure ne subordonnait l'acquisition d'une nationalité étrangère à la permission du Gouvernement. Conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, qui n'est pas en pareil cas un principe de législation occidentale, mais bien une règle du droit des gens, il n'appartenait pas au législateur chinois de revenir sur le passé. De telles dispositions équivaudront parfois à réintégrer malgré eux dans la nationalité chinoise ceux qui s'en sont légalement et régulièrement affranchis. Il n'est pas douteux que, le cas échéant, les Etats étrangers se refusent à adhérer à l'application de ces dispositions véritablement abusives.

L'art. 4 est également anormal. Selon ses termes, les sujets chinois qui, devenus étrangers sans autorisation avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, auraient continué à demeurer à l'intérieur du pays, à s'y livrer au commerce, y auraient acquis ou reçu des biens immobiliers et joui de tous les avantages spéciaux affectés à la qualité de Chinois, seront considérés comme étant encore sujets chinois. Cet article institue, rétroactivement, une réintégration tacite et d'office fondée sur

une fraude. En effet, le Chinois dénationalisé, c'est-à-dire en tous points étranger, ne pouvait, comme tout autre « Barbare », demeurer à l'intérieur du pays, s'y livrer au commerce, acquérir ou recevoir des biens immobiliers. En éliminant ces incapacités, en continuant à se faire passer pour sujet chinois, l'individu dénationalisé a bien commis une fraude ; il a trompé les autorités chinoises ; mais ce n'est pas là une raison suffisante pour priver, par l'effet rétroactif d'une véritable disposition pénale, un individu d'une nationalité régulièrement acquise.

Une disposition méritant la même critique s'applique à ceux qui, naturalisés sans autorisation avant la mise en vigueur de la loi, auraient conservé un grade mandarin (art. 5).

Les anciens Chinois, naturalisés à l'étranger avant l'application de la loi nouvelle, pourront redevenir Chinois en formant une demande à cet effet. Mais ils seront dispensés de la résidence de trois ans en Chine, de la justification de ressources personnelles ou de moyens d'existence, et même de bonnes vie et mœurs. S'ils résident à l'étranger, la garantie de deux commerçants exigée pour les demandes de réintégration ordinaire ne sera pas requise (art. 6). Cet article peut se justifier par cette considération qu'il est légitime d'affranchir des conditions imposées désormais aux demandeurs en réintégration ceux qui ne pouvaient pas les prévoir lors de leur naturalisation à l'étranger. Mais, en réalité, il a bien pu être suggéré par le désir de faire rentrer dans la nationalité chinoise le plus grand nombre possible de ceux qui en sont sortis.

L'art. 7 tend au même résultat. Il permet aux Chinois qui, avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, seraient nés à l'étranger, y auraient grandi et séjourné longtemps, d'être considérés comme sujets chinois s'ils le désirent. Aucune formalité, aucune condition particulière n'est imposée.

Cette disposition est singulière. La coutume chinoise antérieure ne semble pas avoir dépouillé de leur nationalité les sujets de l'Empire, par ce seul fait qu'ils avaient grandi et séjourné à l'étranger. Peut-être la pensée des rédacteurs de l'article a-t-elle été de permettre à la Chine de revendiquer, en s'appuyant sur une disposition précise de son droit interne, les colonies de Chinois établis dans certaines contrées depuis de nombreuses générations, formant parfois des

groupes importants et compacts, et parfois mêlées aux habitants du pays, comme à Java, Singapour, au Siam, en Cochinchine, etc.

Mais cet article semble destiné à rester d'une application très restreinte ; sinon, il se heurtera à des difficultés de deux sortes : impossibilité à peu près complète d'établir l'origine réellement chinoise de ces colonies et la pure descendance de leurs membres actuels ; résistance justifiée des gouvernements sur les territoires desquels ces colonies sont établies et qui ne verront pas volontiers une fraction importante de leurs sujets redevenir sujets étrangers.

Le second groupe des dispositions spéciales vient affirmer tout d'abord (art. 8) les sanctions de l'art. 16 qui se bornait à retirer aux Chinois dénationalisés les avantages réservés aux sujets de l'Empire. Il précise qu'il leur est défendu de demeurer dans l'intérieur du pays sous menace d'expulsion ; il leur ordonne de vendre dans le délai d'un an, sous peine de confiscation, toutes propriétés immobilières et tous droits spéciaux réservés aux seuls Chinois.

Quant à l'individu qui aurait obtenu frauduleusement des autorités chinoises l'autorisation de se faire naturaliser à l'étranger, il verra annuler cette autorisation et sera poursuivi conformément à la loi chinoise. Cette loi ne contient, à notre connaissance, aucune disposition visant expressément une faute de cette nature ; mais il existe en revanche une règle pénale qui montre tout le souci du législateur chinois de ne laisser échapper aucun fait punissable : quiconque aura fait ce qui ne doit pas être fait recevra quarante coups de bambou ; si le fait est grave, quatre-vingts coups. Cette prévoyante pénalité trouvera peut-être à s'appliquer en la circonstance.

Enfin, tout individu qui aurait fausement déclaré s'être fait naturaliser étranger, ou qui se serait rendu coupable de supercherie dans les engagements et déclarations signés par lui, verra annuler également l'autorisation qui lui a été accordée et sera condamné à un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

Cette peine d'emprisonnement est une nouveauté dans le Code pénal chinois qui goûte avant tout les châtimens corporels et immédiats : bastonnade, cangue, strangulation, décapitation et découpage en morceaux ; le bannissement est la seule peine qui ne soit pas un pur châtiment corporel. Les

prisons chinoises sont des lieux de détention provisoire où le coupable, et souvent les témoins, attendent l'heure du jugement ; leur organisation est jusqu'ici plus que médiocre, presque inexistante ; aussi une incarcération de six mois à un an dans la pourriture de ces prisons, sous la terrible exploitation de leurs géoliers, ne sera-t-elle pas une peine légère.

Telle est la loi qui fixe la nationalité de près d'un demi-milliard d'êtres humains.

Ce qui frappe, au premier examen, c'est qu'elle se différencie profondément des lois chinoises antérieures tant par sa rédaction que par l'ordonnance et la suite logique de ses diverses dispositions.

Les lois chinoises pèchent généralement, en effet, par un défaut marqué de méthode, de classement, d'analyse ; la loi nouvelle, au contraire, est classée et rédigée avec ordre, logique, clarté. Manifestement, ses rédacteurs ont entendu s'affranchir des modèles législatifs chinois et ont emprunté leur formule nouvelle aux lois occidentales.

D'autre part, jusqu'au milieu du dernier siècle, les Chinois n'avaient eu aucune conception du droit international privé. L'étranger était un « Barbare », un « Diable de la mer » à l'égard duquel il ne pouvait légalement exister de justice, et qui ne pouvait être considéré comme titulaire de droits. Or, dans la loi nouvelle, il est tenu compte, le plus souvent, des droits des étrangers, des règles des lois étrangères, et un effort est accompli pour concilier les dispositions du droit interne chinois avec les prescriptions des autres législations ; et il est juste de remarquer que, dans cette voie, l'œuvre du législateur chinois pourrait servir de modèle aux lois mêmes qui l'ont inspirée.

Quant aux autres dispositions, il est manifeste que la Commission des réformes siégeant à Pékin a fait un choix parmi les législations d'Occident, en négligeant la plupart du temps de procéder à une adaptation de ce choix à la législation chinoise. Si, parfois, la loi nouvelle offre comme un reflet des principes essentiels du droit ancien, en revanche, sur un grand nombre de points, elle s'écarte de façon frappante de sa lettre et de son esprit.

Mais il ne faut pas oublier qu'en Chine, surtout depuis

quelque trente ans, les mœurs évoluent et ne sont plus, dans l'ensemble du peuple, en accord complet sur bien des points avec les prescriptions du « Ta tsing li ». Aussi, les législateurs chinois modernes, qui préparent d'ailleurs, nous l'avons dit, des Codes nouveaux, se sont-ils bornés sans doute à mettre en harmonie dans leurs grandes lignes la loi sur la nationalité et les futures lois civiles.

Remarquons encore que le chapitre des dispositions spéciales forme dans la loi une véritable dispartie ; il ne paraît pas être de la même main, avoir été dicté par le même esprit que les autres chapitres. Il semble qu'à l'œuvre de juristes chinois, élèves attentifs et documentés des universités américaines et japonaises, soit venue se superposer l'œuvre de quelque politique qui, ayant moins appris au contact des Européens, n'aurait pas pris garde aux défauts graves dont il dépréciait l'ensemble harmonieux de la loi, ou les aurait volontairement négligés.

Mais ce n'est pas au point de vue du droit privé, mais bien au regard du droit public international que la loi nouvelle offre une importance toute particulière. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner à fond son intérêt et ses conséquences ; il suffira de les indiquer brièvement.

Le but essentiel de la loi a été moins, sans doute, de perfectionner une partie du droit interne, que de préciser, au point de vue de la nationalité, la situation du peuple chinois à l'égard des autres peuples. Le Gouvernement a senti de quel poids peut peser, dans les conférences diplomatiques, les dispositions du droit interne d'un pays quand elles sont certaines et précises, surtout quand il s'agit d'une partie du droit qui touche par tant de points au droit des autres pays. Il s'est rendu compte qu'il ne pourrait utilement invoquer les liens qui unissent à l'Empire ses colonies parfois considérables d'émigrants qui se sont fixées en Indo-Chine, dans l'Amérique du Nord, en Malaisie, à Singapour, s'il ne pouvait établir juridiquement son droit de parler en leur nom et de leur continuer sa protection effective. Récemment encore, une vive exhortation du gouvernement hollandais adressée aux Chinois résidant sur le territoire de certaines de ses colonies, les engageant à acquérir la nationalité néerlandaise, a soulevé l'émotion du ministère des affaires étrangères chinois. La Chine a donc jugé nécessaire de prendre enfin

position, de s'affirmer comme nation organisée afin de pouvoir revendiquer ses droits et assumer ses devoirs, tant à l'extérieur que sur son propre sol.

Mais c'est peut-être sur le territoire de l'Empire, sur les Concessions, que la loi nouvelle aura le plus souvent occasion de s'appliquer ; elle précisera et limitera l'étendue de la protection consulaire ; elle permettra aux autorités chinoises locales de se soustraire à de multiples difficultés.

C'est donc, au point de vue de la politique active et défensive de la Chine une réforme législative d'une haute importance qui vient de s'accomplir. L'Empire du Milieu ne veut plus vivre à l'égard des Puissances, dans l'incohérence et l'incertitude ; se rappelant les épreuves du passé, il prévoit les difficultés futures. Il prépare ses arguments pour les Conférences à venir.

NOTE. — Nous donnerons dans les nos VII-X 1910, le texte in extenso de la loi chinoise du 28 mars 1909 sur la nationalité.

CAMILLE SAINSON,
Consul de France en Chine.

G. CLUZEL,
Docteur en droit,
Sous-chef au ministère de la justice.

ANALYSES ET EXTRAITS

DE LA NAVIGATION AÉRIENNE AU POINT DE VUE JURIDIQUE
ANGLO-SAXON.

SOURCE : — SIMÉON E. BALDWIN, professeur au Yale University (U. S.), *American Journal of international law*, January 1910.

Cf. *Navigation aérienne*, Tables analytiques, Clunet 1909, p. 1423, et les nombreuses références des articles cités. — ADDE : Bonnefoy et les indications bibliographiques, Clunet 1910, p. 59.

— *Infra*, rubriques Conférences, Congrès, Associations, etc...

La première question à se poser est celle-ci : a-t-on le droit de naviguer dans l'air ?

Justinien répond que l'air, comme la haute mer, est de droit naturel commun à tous¹. Cette proposition est certainement vraie, si l'on considère seulement le droit que nous avons de respirer, mais peut-on l'étendre au droit d'utiliser l'espace pour y faire circuler des moyens de transport.

M. Baldwin ne paraît pas le croire ; en effet, l'homme ne peut pas naturellement se mouvoir dans l'espace à l'aide

1. Inst. I, De rerum divisione, Par. 1, Dig. I, 8, par. 2, 1.